

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2018
COMPTE-RENDU

ETAIENT PRESENTS : M. Joseph SOTTON-M. Jean-François DUBOEUF-MME Christiane BARAILLER-M. Jacky ROURE-M. Georges KIBLER-M. Alain GAUCHET-MME Sandrine SOTTON-M. Jean-Michel ROCHE-M. Claude REBAUD-MME Yvette PERRIER-M. Marcel HILAIRE-M. Christian PICHALSKI-M. Michel CHARDON-MME Chantal RANCHON-MME Marie-Claire DURIEUX-MME Catherine CHAPRON-MME Myriam PRUD'HOMME-MME Patricia HABAUZIT-M. Rémy BREYSSE-M. Jacques CHAUVET-MME Noura BOUNOUAR-MME Maryse CELLE-MME Nicole VIAL
ETAIENT ABSENTS EXCUSES : MME Josiane JOUSSERAND-M. Didier MAURIN-M. Christophe BORY

ETAIT ABSENTE : MME Bernadette GRANDO

SECRETARE DE SEANCE : MME Nicole VIAL

Soit 23 membres présents sur 27 membres en exercice.

Monsieur le Maire demande de respecter une minute de silence en mémoire de nos concitoyens morts à Strasbourg lors d'un attentat. Il adresse également un message de sympathie aux blessés et aux familles des personnes touchées.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les nouveaux membres du Conseil Municipal Enfants et leur souhaite la bienvenue.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 10 octobre 2018 est adopté à l'unanimité.

SAINT ETIENNE METROPOLE

I – Avis de la commune sur le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges selon la procédure de droit commune dans le cadre de l'évolution statutaire de la Communauté urbaine à la Métropole pour la compétence défense et sécurité incendie.

Par délibération en date du 27 mars 2017, la communauté urbaine de Saint-Etienne a approuvé une modification de ses statuts et l'extension de ses compétences, en se dotant des compétences d'une métropole selon les termes de l'article 70 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Le décret n° 2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 créé la métropole de Saint-Etienne et étend ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les compétences concernées transférées par les communes à Saint-Etienne Métropole sont :

- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- Les sites patrimoniaux remarquables (SPR),
- Le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT), composée d'un représentant de chaque commune, s'est réunie le 27 septembre dernier afin d'examiner les transferts de charges liés au passage en Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient désormais au Conseil municipal de chaque commune de se prononcer sur les charges financières transférées telles qu'elles sont décrites dans le rapport de la Commission, annexé à la présente délibération, notamment pour la compétence DECI.

Plusieurs modalités du calcul de cette contribution sont contestables :

- Le recrutement d'un technicien en charge du suivi des travaux de mise en conformité réalisés par des entreprises paraît discutable. En effet, ce travail aurait pu utilement être confié aux pôles de proximité qui ont déjà la connaissance et le suivi des réseaux d'eau potable sur lesquels sont positionnés ces bornes dans l'immense majorité des cas. Le recrutement de ce technicien compte pour 30 % de l'enveloppe financière annuelle demandée aux communes ce qui paraît très exagéré.

- Pour la majorité des petites communes, dont Fraisses, le suivi réglementaire des poteaux était effectué gratuitement par le SDIS. Les services de SEM indiquent que ce service devrait s'arrêter dans les deux ans. Cette affirmation est sujette à discussion. En effet, les communes versent des contributions très importantes chaque année au SDIS (115 000 € pour la seule commune de Fraisses) : il existe donc très clairement un espace de discussion avec le SDIS pour leur demander de poursuivre ces contrôles.
- Concernant les contrôles techniques, une récurrence de quatre ans est demandée par la Préfecture de la Loire alors même que celle du Rhône demande une récurrence uniquement de huit ans. Cela représente un surcoût de plusieurs milliers d'euros.
- Enfin, les travaux périodiques liées au remplacement d'une borne défectueuse ou pour le changement d'une coquille non conforme aurait pu être directement facturé sur les enveloppes voirie de chaque commune. Ainsi, chaque commune aurait continué d'être responsabilisé sur les biens qu'elle a transféré et leur suivi dans le temps, sans leur demander un effort financier supplémentaire que les finances de nombreuses communes auront du mal à soutenir.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de donner un avis négatif sur le rapport de la commission locale d'évaluation des charges pour le transfert de la compétence Défense et sécurité incendie à Saint-Etienne Métropole.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :

Monsieur le Maire indique que beaucoup de communes ont voté contre. Cette remontée de compétences est obligatoire, mais la répartition du coût n'est pas équitable entre les communes.

Vote à l'unanimité : 25 VOIX

II - Avis de la commune sur le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges selon la procédure de droit commune dans le cadre de l'évolution statutaire de la Communauté urbaine à la Métropole pour les compétences infrastructures et réseaux de télécommunication, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Par délibération en date du 27 mars 2017, Saint-Etienne Métropole a approuvé une modification de ses statuts et l'extension des ses compétences, en se dotant des compétences d'une métropole selon les termes de l'article 70 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Le décret n° 2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 a créé la métropole de Saint-Etienne et étend ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les compétences transférées par les communes à Saint-Etienne Métropole et faisant l'objet d'une évaluation selon la procédure dérogatoire sont :

- Les infrastructures et réseaux de télécommunications,
- La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Pour le transfert de la compétence « infrastructures et réseaux de télécommunications », en l'absence de récurrence dans ces opérations, l'analyse de l'historique ne permet pas de fonder l'évaluation financière de la compétence transférée. En conséquence, il est proposé de ne pas impacter les attributions de compensation des communes. Le financement de ces travaux se fera via l'enveloppe voirie des communes.

Pour le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », Saint-Etienne Métropole est déjà compétent sur la politique des rivières. Compte tenu d'une part de la complexité d'identifier au sein des budgets communaux les attributions de compensation menées au titre de la GEMAPI au-delà des compétences rivière et voirie transférées à Saint-Etienne Métropole et dans une logique de solidarité métropolitaine dans la lutte contre les risques d'inondation, il est proposé de ne pas impacter les attributions de compensation des communes.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient désormais au Conseil municipal de chaque commune de se prononcer sur les charges financières transférées telles qu'elles sont décrites dans le rapport de la Commission, annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de donner un avis positif sur le rapport de la CLECT pour les compétences infrastructures et réseaux de télécommunications gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :

M. Joseph SOTTON souligne que Saint-Etienne Métropole a fait des travaux importants en matière de gestion des inondations, notamment au niveau de la Gampille. Il indique que les travaux effectués par Saint-Etienne Métropole sur la commune sont suivis par les adjoints et les conseillers municipaux.

M. Jacky ROURE est surpris que la délibération porte sur deux choses qui n'ont aucun lien entre elles. Depuis que Saint-Etienne Métropole a pris la voirie, l'enveloppe voirie a été amputée. Comment les communes vont financer les travaux d'enfouissement avec des enveloppes réduites ?

M. Joseph SOTTON indique que chaque commune de Saint-Etienne Métropole a une enveloppe voirie en rapport avec les travaux et les sommes dépensées les années antérieures. La commune de Fraisses a une enveloppe importante par rapport à d'autres communes, mêmes plus importantes, parce qu'elle a fait des travaux importants depuis de nombreuses années.

Vote à la majorité : POUR : 22 – CONTRE : 0 – ABSTENTIONS : 3 (M. CHAUVET-M. ROURE-MME JOUSSERAND POUVOIR M. CHAUVET)

AFFAIRES SOCIALES

III – Fixation des tarifs des restaurants scolaires à compter du 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer les tarifs des restaurants scolaires pour 2018 suivants :

- Tarif normal : 4.03 €
- Tarif réduit : 3.04 €

Le tarif des repas inclus un forfait d'une heure de périscolaire durant le temps de midi.

Il s'agit d'un maintien des tarifs 2018. Pour mémoire, le prix d'achat des repas au SIDR est de 5.11 € TTC.

M. Jean-François DUBOEUF présente la délibération :

M. Jacques CHAUVET demande pourquoi le prix n'est pas indexé sur le quotient familial.

M. Joseph SOTTON indique que le prix des repas est fixé par le Syndicat Intercommunal des Rives dont le Président est le Maire d'Unieux.

MME Sandrine SOTTON dit qu'on décide de ne pas augmenter les tarifs.

M. Jean-François DUBOEUF dit que la mise en place des tarifs en fonction de la Caisse d'Allocations Familiales est très compliquée en matière de gestion administrative.

M. Joseph SOTTON dit qu'il faut faire attention en matière de dépenses, surtout que les impôts n'ont pas été augmentés. Il souligne qu'on ne peut pas se permettre de distribuer des baisses de tarifs. Au niveau social, on peut être fiers de ce qu'on a fait. On n'augmente pas les tarifs alors que d'autres communes le font, ce qui est déjà bien. Il dit que nous n'avons pas de demande des parents en ce sens. Il dit qu'on a plus de 100 enfants par jour qui mangent au restaurant scolaire.

Vote à la majorité : POUR : 22 – CONTRE : 0 – ABSTENTIONS : 3 (M. CHAUVET-MME CHAPRON-MME JOUSSERAND POUVOIR M. CHAUVET)

IV – Tarifs du Centre de Loisirs pour l'accueil périscolaire.

Le Maire propose au Conseil Municipal pour l'accueil périscolaire et l'accueil des mercredis, les tarifs suivants :

- Périscolaire du matin et du soir et mercredi :

Quotient Familial	Tarifs horaires matin	Tarifs horaires après-midi
0<100	0.50 €	0.50 €
101<200	0.50 €	0.50 €
201<300	0.51 €	0.51 €
301<400	0.62 €	0.62 €
401<500	0.62 €	0.62 €

501<600	0.62 €	0.62 €
601<700	0.72 €	0.72 €
701<800	0.83 €	1.18 €
801<1000	1 €	1.36 €
1001<2000	1.03 €	1.36 €
Supp à 2001	1.11 €	1.36 €

- Repas du mercredi :
Tarif normal : 4,03 €
Tarif deuxième enfant : 3,04 €
- Vacances (petites et juillet)

Quotient Familial	Heures avec Repas	Heures sans Repas
0<100	0.63 €	0.50 €
101<200	0.63 €	0.50 €
201<300	0.66 €	0.51 €
301<400	0.88 €	0.62 €
401<500	0.99 €	0.62 €
501<600	0.99 €	0.62 €
601<700	1.07 €	0.72 €
701<800	1.07 €	0.75 €
801<1000	1.27 €	0.95 €
1001<2000	1.35 €	1.03 €
Supp à 2001	1.43 €	1.11 €

Il est précisé qu'il s'agit de forfait d'une heure : toute heure commencée et due.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les tarifs ainsi présentés.

M. Jean-François DUBOEUF présente la délibération :

Vote à la majorité : POUR : 24 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1 (MME CHAPRON)

FINANCES

V – Dépense d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet au Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il semble opportun de mettre en œuvre cette possibilité qui permettra d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2019 dans l'attente du vote du budget primitif.

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Les montants reportés sont donc les suivants :

TOTAL 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7 500,00 €
TOTAL 204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	38 750,00 €
TOTAL 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	143 692,00 €
TOTAL 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	55 000,00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir autoriser avant le vote du budget 2019, Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :

Vote à la majorité : POUR : 23 – CONTRE : 0 – ABSTENTIONS : 2 (M. CHAUVET-MME JOUSSERAND
POUVOIR M. CHAUVET)

PERSONNEL COMMUNAL

VI – Convention 2019 – 2022 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de gestion de la Loire.

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

L'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Centre de gestion nous a communiqué à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.

La solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

De plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil, (le comité syndical) après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2018-10-18/10 du 18 octobre 2018 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 48 mois, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2018-10-18/04

- La demande de régularisation de services 54 €
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec 65 €

- L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL 65 €
- Le dossier de pension de vieillesse et de réversion 65 €
- La qualification de Comptes Individuels Retraite 65 €
- Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse 91 €
- Le dossier de retraite invalidité 91 €
- Le dossier de validation de services de non-titulaires 91 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS) 41,5 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG) 65 €
- La qualification de Comptes Individuels Retraite 65 €
- Une permanence délocalisée dans la collectivité - vacation de 3 heures 244 €

Du fait de l'évolution des sollicitations par les collectivités et établissements publics, il est proposé, sur demande écrite :

- Concernant la correction des agents en anomalie sur vos déclarations individuelles CNRACL
 - > pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1^{ère} correction : 30€
 - > pour les collectivités de plus de 50 agents :
 - forfait annuel, de la 1^{ère} correction à la 10^{ème} : 30€
 - au-delà de 10 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30€
 b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 12 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

En l'absence de réponse dans ce délai, il sera considéré que les nouvelles conditions financières sont acceptées par la Collectivité.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à chaque fin de trimestre, si des interventions ont eu lieu.

Article 2 : Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant. Toutefois, dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention de partenariat entre le Centre de gestion de la Loire et la CNRACL se réalise durant la période couverte par ladite convention, et que les missions retenues produisent un effet tel que cela modifie de manière substantielle l'équilibre de la convention, celle-ci sera considérée comme caduque, et une nouvelle convention sera proposée à l'établissement public/collectivité.

Article 3 : l'assemblée délibérante autorise le Maire (le Président) à signer la convention en résultant.

M. Jean-François DUBOEUF présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 25 voix

VII – Avenant au contrat d'assurance prévoyance à adhésion facultative avec la MNT.

La commune a conclu un contrat d'assurance prévoyance avec la MNT en partenariat avec le Centre de Gestion de la Loire afin que le salaire des agents soit complété en période de demi-traitement en cas d'arrêt de travail.

Une des causes principales mise en avant par la MNT concerne une évolution lente mais significative des arrêts en maladie ordinaire ; de même leur gravité augmente. Ainsi, les prestations versées en 2017 sont supérieures à celles constatées en 2014, 2015 et 2016. Le déséquilibre financier se poursuit, cela est confirmé par le ratio négatif entre les cotisations reçues et les prestations versées. A noter qu'en 2017, il y a eu moins d'ouverture de dossiers que précédemment, mais les pathologies déclarées antérieurement entraînent une indemnisation plus longue.

Le CDG a négocié une augmentation du taux de cotisation à 1,56 %, soit 2,5 % d'augmentation par rapport au tarif précédent.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver l'avenant n° 4 au contrat d'assurance prévoyance à adhésion facultative avec la MNT. Il lui demande également de l'autoriser à le signer.

M. Jean-François DUBOEUF présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 25 Voix

ASSOCIATION

VIII – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association de l'Amicale Laïque, de l'Etoile Sportive et de l'OCO dans le cadre des contrats d'objectifs.

Les associations de l'Amicale Laïque, de l'Etoile Sportive et de l'OCO peuvent bénéficier d'une subvention dans le cadre des contrats d'objectifs. Une enveloppe de 5 000 € est prévue pour ces subventions auquel s'ajoute la participation d'une équipe au niveau national (3 000 €).

Plusieurs critères sont pris en compte :

- déplacements
- arbitrages
- résultats
- manifestations exceptionnelles
- évolution d'une équipe au niveau national

L'application de ces critères permet la répartition des crédits de la façon suivante :

- Amicale Laïque tennis de table : 550 €
- ESF : 6649 €
- OCO : 801 €

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations :

- Amicale Laïque tennis de table : 550 €
- ESF : 6649 €
- OCO : 801 €

les crédits étant disponibles à l'article 6574.

MME Christiane BARAILLER présente la délibération

Vote à la majorité : POUR : 24 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1 (M. GAUCHET)

IX – Subvention exceptionnelle pour l'Amicale Laïque de Fraisses.

L'Amicale Laïque de Fraisses a fait des travaux de rénovation du son billard pour un montant de 1200 €. Elle sollicite la commune afin de l'aider financièrement.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Amicale Laïque de Fraisses, les crédits étant disponibles à l'article 6574.

MME Christiane BARAILLER présente la délibération :

Monsieur Joseph SOTTON souligne que cette subvention est méritée car l'Amicale Laïque participe à beaucoup d'animations et sa Présidente Madame Josiane Jousserand fait du bon travail.

Vote à l'unanimité : 25 voix

X – Convention communes associées avec la ville de Firminy pour l'entrée de la piscine André Wogensky.

La convention commune associée liant la commune de Fraisses à celle de Firminy pour l'entrée de la piscine André Wogensky arrive à échéance le 31 décembre 2018. Afin de prolonger le bénéfice de cet accord, la commune de Firminy propose de signer une nouvelle convention pour une nouvelle période de trois années. La commune de Fraisses s'engage à assumer la différence de coût entre le tarif normal d'accès à l'établissement et le prix consenti au titre du dispositif « commune associée ».

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention pour l'entrée de la piscine André Wogensky ainsi présentée.

MME Christiane BARAILLER présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 25 voix

URBANISME

XI – Vente d'un terrain dans la ZA du Parc à la société Elite et Starsud.

La société Elite et Starsud, propriétaire du terrain cadastré section AH n° 65 (ancien transformateur Akers) souhaite acquérir la parcelle contigüe appartenant à la commune afin de lui permettre de faciliter la construction de bâtiments.

Cette parcelle cadastrée section AH n° 216b est d'une superficie de 1225 m², pour un prix de 25 € du m², soit 30 625 €. Plusieurs servitudes grèvent cette parcelle. L'acquéreur devra notamment conserver :

- Une voie d'accès desservant la propriété cadastrée section AH n° 153 (SIC 3 menuiserie)
- Un séparateur d'hydrocarbures
- Implantation du portique d'accès de la ZA du Parc devant être conservé au profit de la commune.
- Un réseau d'eau pluviale qui ne pourra être déplacé qu'en accord avec le propriétaire (Saint-Etienne Métropole).
- Implantation d'un poteau d'alimentation haute tension au profit de la société Aubert et Duval.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de vendre la parcelle cadastrée section AH n° 216b est d'une superficie de 1225 m², pour un prix de 25 € du m², soit 30 625 € au profit de la société Elite et Starsud, en précisant que l'ensemble des servitudes listées seront reprises dans les actes de ventes. Il lui demande également de l'autoriser à signer l'acte de vente ainsi que l'ensemble des documents à intervenir.

M. Georges KIBLER présente la délibération :

MME Myriam PRUD'HOMME demande si la rivière est sur le bord de cette parcelle.

M. Georges KIBLER dit que non, c'est le terrain devant celui-ci qui est contre la rivière. L'acheteur souhaite aménager un parking dessus.

M. Jacky ROURE demande ce qui va être fait dessus.

M. Georges KIBLER dit qu'il n'y a pas de permis de construire de délivré mais qu'il est prévu des bâtiments pour des artisans qui seront proposés à la location.

Vote à la majorité : POUR : 24 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1 (MME PRUD'HOMME)

DIVERS

XII – Rapports prix et qualité des services de l'eau potable et assainissement collectif et non-collectif 2017 de Saint-Etienne Métropole.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non-collectif relatifs à l'exercice 2017 ont été présentés en Conseil métropolitain le 4 octobre 2018, après avoir été soumis à la commission consultative des services publics locaux de Saint-Etienne Métropole le 20 septembre 2018.

Dans le respect de l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement ».

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prendre acte des rapports annuels du prix et de la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non-collectif.

M. Joseph SOTTON présente la délibération :

A l'unanimité, il est pris acte des rapports annuels du prix et de la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non-collectif.

AJOUT POINT SUPPLEMENTAIRE

CENTRE DE LOISIRS

XIII - Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Préfecture de la Loire pour le Plan mercredi

La commune a la possibilité de signer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Préfecture de la Loire pour mettre en place la charte de qualité du Plan mercredi prévue par le Gouvernement suite à la fin des TAP.

Cette charte organise l'accueil des mercredis autour de 4 axes :

- La complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires,
- L'inclusion des enfants en situation de handicap
- L'inscription des activités périscolaires sur le territoire en relation avec ses acteurs
- La proposition d'activités variées

La commune s'engage à organiser l'accueil des mercredis dans le respect des principes posés et à fournir les renseignements demandés par la CAF.

La CAF s'engage, notamment, à apporter son concours financier pour les heures créées.

La signature de cette convention nécessitera de signer un avenant au projet éducatif territorial.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver la convention ainsi présentée. Il lui demande également de l'autoriser à la signer ainsi que l'avenant au projet éducatif territorial rendu nécessaire par la présente convention.

M. Michel CHARDON présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 25 voix.

Décisions prises en application de la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation du Maire.

Décision d'augmentation des loyers applicables au 1^{er} janvier 2019 déterminé comme suit : indice de base 2^{ème} trimestre 1997 : 1060 – 2^{ème} trimestre 2018 : 1699. Le montant du loyer de la Poste est donc porté à 11 760,56 euros par an soit 2940,14 euros/trimestre.

Déclarations d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code l'Urbanisme.

18/10/2018 : Parcelles AK 24-AK 25, 27 rue des Gouttes – AK 98 pour moitié-AK 100 pour moitié-AK 99-AK 97 pour partie DA en cours, rue de la Targe, superficie 229 m² avec maison 2 niveaux, 60 m² pour un montant de 40 000,00 €.

31/10/2018 : Parcelles A 136, 7 rue Irène Joliot Curie – Parcelle A 137, rue de la Gampille, superficie 148 m² avec bâtiment 102,60 m² pour un montant de 37 000,00 €.

02/11/2018 : Parcelle AK 71,ZA de la Périvaure, superficie 2202 m² avec bâtiment 586 m², pour un montant de 250 000,00 €.

16/11/2018 : Parcelle AE 223, superficie 1551 m² avec appartement 64 m², cellier et place de stationnement, 3 rue Marcel Holtzer pour un montant de 58 417,00 €.

04/12/2018 : Parcelle AB 178, superficie 309 m², 54 rue Gabriel Péri avec maison 4 niveaux, pour un montant de 82 500,00 €.

05/12/2018 : Parcelle AC 8, superficie 1041 M², 5 route du Pin avec maison 140 m² pour un montant de 265 000,00 €.

Fin de séance à 20 H.